

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2018- 019

<p><b>Pétitionnaire</b> : ETE Réseaux <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : Morgiou - MARSEILLE <b>Nature des Travaux</b> : Changement câble ligne téléphonique Morgiou</p>
---

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 9° « les travaux ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes»

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par ETE Réseaux représentée par Vincent Denys en date du 18 janvier 2017 ;

**Considérant** l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 18 janvier 2017,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**Considérant** que les projets ne sont pas de nature à altérer le paysage

#### ARRETE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, ETE Réseaux représentée par Vincent Denys est autorisé à changer le câble de la ligne téléphonique de Morgiou situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. ETE Réseau devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
3. Une réunion de lancement sera faite avec le Parc pour définir précisément les zones de stockages et de circulation des ouvriers
4. Une réunion sera faite avec l'Etablissement et l'entreprise en charge du débroussaillage pour définir les travaux à réaliser et la méthodologie.
5. L'accès par les véhicules se fera uniquement par la voirie. Aucun engin ou véhicule ne circulera ou stationnera en espace naturel.
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

## Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 22 janvier au 28 février 2018.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) .

À Marseille, le 19 janvier 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.